



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2015099-0002 - Arrêté n ° 2015-00321 portant application des mesures d'urgence en cas de pollution atmosphérique en Ile- de- France	1
---	---

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2015100-0001 - arrêté n °297 du 10/04/2015 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par l'entreprise SQUAD SECURITE située 1-1 bis rue Jean le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE	4
---	---

DRCL

Arrêté N °2015091-0008 - Arrêté n ° 2015.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/234 du 01 avril 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2015.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/055 du 28 janvier 2015	8
--	---

Arrêté N °2015098-0009 - Arrêté préfectoral n °2015- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/251 du 08 avril 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Aéroports de Paris (ADP) relatives au renouvellement et au déplacement d'un poste de distribution de gaz et à une déviation sur la canalisation de transport de gaz situés sur la commune de PARAY- VIEILLE- POSTE (91550)	13
--	----

Arrêté N °2015105-0002 - ARRETE n ° 2015.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/266 du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/460 du 20 juillet 2012 modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)	22
--	----

Sous- Préfecture d'Etampes

Arrêté N °2015099-0003 - Arrêté n ° 114/15/ SPE/ BTPA/ MOT 50-15 du 9 avril 2015 portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur organisée par l'association "SCCT" intitulée "SCCT - Seventies Classic Club Trophy" sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas- Montlhéry le dimanche 19 avril 2015	29
--	----

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SDSCD

Arrêté N °2015089-0007 - 2015- DDT- SDSCD n °109 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'agence Crédit Mutuel à Juvisy sur Orge	35
---	----

Arrêté N °2015089-0008 - 2015- DDT- SDSCD n °110 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'hôtel l'Ermitage à corbeil- Essonne	38
--	----

Arrêté N °2015089-0009 - 2015- DDT- SDSCD n °111 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du restaurant l'Hôtel de France à Angerville	41
--	----

Arrêté N °2015089-0010 - 2015- DDT- SDSCD n °107 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'église protestante de Palaiseau	44
Arrêté N °2015089-0011 - 2015- DDT- SDSCD n °108 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'agence pôle emploi à Viry Châtillon	47
Arrêté N °2015089-0012 - 2015- DDT- SDSCD n °113 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet dentaire à Etampes	50
Arrêté N °2015089-0013 - 2015- DDT- SDSCD n °114 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du magasin Marionnaud à etampes	53
Arrêté N °2015089-0014 - 2015- DDT- SDSCD n °115 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du centre médical des kinésithérapeutes de la Grotte à Sainte Geneviève des Bois	56
Arrêté N °2015089-0015 - 2015- DDT- SDSCD n °116 refusant l'agenda d'accessibilité programmée concernant l'aménagement du cabinet médical des kinésithérapeutes de la Grotte à Saint Geneviève des Bois	59
Arrêté N °2015089-0016 - 2015- DDT- SDSCD n °117 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la halte garderie la Oumma à Brétigny- sur- Orge	61

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté N °2015091-0009 - Arrêté n °2015- SDIS- EDIS-0007 du 1er avril 2015 fixant la date des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs- pompiers pour l'année scolaire 2014-2015	64
---	----

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle administration générale

Arrêté N °2015103-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat.	67
---	----

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2015105-0003 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2015/ 025 du 15 AVRIL 2015 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2010/ PIME-0056 du 30 juin 2010 délivré à L'ASSOCIATION ADMR LES SEPT ARCHES dont le siège social est sis 11 PLACE CHARLES DE GAULLE 91470 LIMOURS	70
Arrêté N °2015105-0006 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2015/024 du 15 AVRIL 2015 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/513066829 délivré à l'EI DAVID FABRE (DOMO DECLIC) dont le siège social est sis. 319 bld ARISTIDE BRIAND 91600 SAVIGNY SUR ORGE	73
Récépissé N °2015098-0006 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/520486101 d'un organisme de services à la personne Sarl : TRUHE JARDINS SERVICES 21 Rue Fegui 91470 LIMOURS	76
Récépissé N °2015098-0007 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/809155070 d'un organisme de services à la personne L Auto - entrepreneur ARNAUD RIZZO 19 RUE BOURG LA REINE 91630 LEUDEVILLE	79

Récépissé N °2015098-0008 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/808220313 d'un organisme de services à la personne EURL SOUND ENGLISH TUITION AND TRANSLATION 15 RUE DU BOIS BOURDON 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON	82
Récépissé N °2015099-0004 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/810249482 d'un organisme de services à la personne L auto - entrepreneur DE SEYNES LOUIS 1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE	85
Récépissé N °2015099-0005 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/810248732 d'un organisme de services à la personne L Auto entrepreneur LEONARD DECAZES 1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE	88
Récépissé N °2015105-0001 - Récépissé de déclaration n ° 2015/ SAP/521176495 d'un organisme de services à la personne Auto Entrepreneur Patricia FORNARA 1 RUE LLE SAINT PAUL 91590 CERNY	91
Récépissé N °2015105-0004 - Récépissé de déclaration 2015/ SAP/519520324 d'un organisme de services à la personne délivré à L'association ADMR LES SEPT ARCHES dont le siège social est sis 11 PLACE CHARLES DE GAULLE 91470 LIMOURS	94
Récépissé N °2015105-0005 - Récépissé de déclaration 2015/ SAP/5 13066829 d'un organisme de services à la personne délivré à L'EI DAVID FABRE (DOMO DÉCLIC) dont le siège social est sis 319 BLD ARISTIDE BRIAND 91600 SAVIGNY SUR ORGE	97

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N °2015103-0001 - Subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE au responsable de l'unité territoriale de l'Essonne sur les compétences administratives du Préfet de la région d'Ile de France	100
--	-----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Direction des routes de l'Ile de France

Arrêté N °2015104-0002 - ARRETE INTER- PREFECTOTAL n ° 2015/ DRIEA/ DIRIF/009 ARRETE INTER- PREFECTORAL DRIEA IdF N ° 2015-1-438 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6a dans le sens province- Paris du PR 10+050 au boulevard périphérique intérieur	104
--	-----



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015099-0002

**signé par
le Préfet de Police**

le 09 Avril 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 2015-00321 portant application des
mesures d'urgence en cas de pollution
atmosphérique en Ile- de- France

**PREFECTURE DE POLICE,
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2015-00324

**PORTANT APPLICATION DES MESURES D'URGENCE EN CAS
DE POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE EN ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 223-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information – recommandation et d'alerte du public en cas de pic de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France ;

Vu les prévisions de pollution atmosphérique aux particules PM 10 par Airparif pour ce jour et les jours à venir ;

Vu le récent épisode prolongé de pollution au PM 10 du 16 au 22 mars 2015 ;

Vu l'avis du collège des experts réunis par audioconférence le 9 avril 2015 ;

Considérant qu'Airparif prévoit que le seuil d'information et de recommandation pour les particules PM 10 sera dépassé le 10 avril 2015 dans des concentrations plus importantes ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse adaptée et graduée à l'épisode rencontré afin d'en réduire l'ampleur et la durée et de limiter l'exposition de la population aux polluants ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence pour la journée du 10 avril 2015 à partir de 05h30 ;

Arrête

Article 1 : Le préfet de police, préfet de zone de défense et de sécurité de Paris, déclenche la procédure d'alerte.

Article 2 : pour les sources mobiles de pollution

- La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France pour la journée du 10 avril 2015, de 5h30 à minuit :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et des voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroute, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

- La restriction de la circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France des véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 tonnes qui doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés à l'annexe 4 l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014, pour la journée du 10 avril 2015, de 5h30 à minuit.

Article 3 : pour les sources fixes de pollution sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France

Toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris agricoles, est suspendue durant la journée du 10 avril 2015, de 5h30 à minuit.

Article 4 : le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets de départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 4 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnie autoroutière de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- Madame la Maire de Paris (direction de la voirie et des déplacements).

Fait à Paris, le **09 AVR. 2015**

Le Préfet de Police, Préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris

~~Le Préfet de Police~~
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Patrice LATRON

2015-0032¹



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015100-0001

**signé par
le Directeur Adjoint du Cabinet**

le 10 Avril 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BSISR**

arrêté n °297 du 10/04/2015 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par l'entreprise SQUAD SECURITE située 1-1 bis rue Jean le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de la Sécurité Routière
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2015- PREF- DCSIPC/BSISR 297 du 10 avril 2015

**Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise SQUAD SECURITE
1-1 bis rue Jean Le Galleu
94200 IVRY SUR SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 modifié relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié, relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1er, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2015-PREF-MCP-2015-001 du 2 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'agrément délivré par le CNAPS le 22 août 2013, autorisant la société SQUAD SECURITE située 1-1 bis rue Jean Le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande d'autorisation présentée le 31 mars 2015 par la société de sécurité privée SQUAD SECURITE située 1-1 bis rue Jean Le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, le dimanche 12 avril 2015 de 13h00 à 20h00 à l'occasion du carnaval de Bineau.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société SQUAD SECURITE située 1-1 bis rue Jean Le Galleu 94200 IVRY SUR SEINE (RCS Créteil 425 040 680), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le dimanche 12 avril 2015 de 13h00 à 20h00, pour assurer la surveillance dans la commune de MARCOUSSIS à l'occasion du carnaval de Bineau. ;

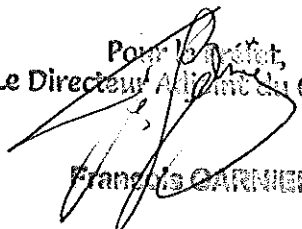
ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée que par les 25 agents de surveillance figurant sur la liste annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 3 : A l'issue des vérifications effectuées conformément au Code de la Sécurité Intérieure, les agents de sécurité suivants ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette mission :

Messieurs AIDOUK Karim, AYED Ladh, BENNIKS Abdel-Azziz, MARIE-JOSEPH Mickaël, STRAGIER Nicolas, HAJ DAHMAN Zyed,

ARTICLE 4 : Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de MARCOUSSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint du Cabinet,

François GARNIER

**AGENTS AUTORISES A EFFECTUER LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE
A L'OCCASION DU CARNAVAL DU BINEAU A MARCOUSSIS LE 12 AVRIL 2015**

NOM	Prénom	date et lieu de naissance	carte professionnelle
AFIARI	anthony olubunmi	13/06/1979 à lagos	CAR-075-2019-09-04-20140384143
ANGO	Wilfrid	08/01/1983 à Saint cloud	CAR-091-2019-04-03-20140016128
BELKHOUDJA	djemar	16/03/1984 à paris 20 eme	CAR-075-2019-09-23-20140387145
BOUDJENAH	Said	12/07/1985 à TIZI OUZOU	CAR-067-2019-10-23-20140358843
BOULERHCHA	Driss	10/12/1986 à Ris oranges	CAR-091-2019-01-21-20140271121
BOULLICHE	Merouane	21/02/1975 à TIZI OUZOU	CAR-059-2018-01-17-20130284550
BOUZID	sofian missoum	03/01/1991 à lyon2	CAR-094-2019-06-29-20140379753
BRAHMI	mehdi	19/07/1994 à montreuil	CAR-093-2019-12-01-20140402286
CARMASOL	Clovis	09/09/1968 à Petit canal	CAR-091-2019-01-16-20140366587
CHEBIR	abdelkrim	08/05/1983 à bordj bou arredj (algérie)	CAR-094-2020-02-26-20150326404
COULIBALY	Djibrilla	29/06/1988 à Moscou	CAR-093-2017-12-25-20120232824
DERDAR	Amar	23/07/1987 à TIZI OUZOU	CAR-094-2015-05-09-20100034067
GAMBIER	Luc	07/08/1978 à Lagny sur marne	CAR-089-2018-10-30-20130045574
GNAHOJA	Patrick	13/02/1986 à Paris 10 éme	CAR-078-2018-08-11-20130298416
HITMI	bilal	25/02/1994 à rosny sous bois	CAR-093-2019-12-01-20140455441
HRAGUI	larbi	29/05/1985 à paris 20 eme	CAR-094-2019-12-31-20140388037
KASSOUEU	jean luc christopher	16/12/1993 à divo (cote d ivoire)	CAR-093-2019-11-25-20140405861
LOUISSAINT	ismael	22/01/1977 à croix des bouquets	CAR-077-2019-04-29-20140347385
METREF	moncef	13/07/1987 à tenes (algérie)	CAR-075-2020-02-26-20150409394
MOREIRA	Jérémy	10/10/1989 à Courbevoie	CAR-093-2019-05-06-20140368047
MORVANY	Willy	29/10/1979 à Corbeil essonnes	CAR-077-2018-10-09-20130285947
ROSETTE	Patrice	23/05/1979 à Paris 20 éme	CAR-091-2019-09-16-20140119945
SAMEEGADU	David	23/08/1980 à Alfortville	CAR-077-2016-02-27-20110213854
TESTOURI	ali	12/07/1985 à valenciennes	CAR-075-2019-10-28-20140401265
VALLON	Joel	19/02/1961 à Paris 18 éme	CAR-091-2015-08-12-20100177608



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015091-0008

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Avril 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2015.PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/234 du 01 avril 2015 portant
modification de l'arrêté préfectoral n °
2015.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/055 du
28 janvier 2015



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières
et Industrielles

ARRETE

N°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/234 du 01 avril 2015

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/055 du 28 janvier 2015

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-61,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants,
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMÉLTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- VU** l'arrêté n° 2014-PREF.DCRL/BEPAFI/SSPILL/371 du 10 juin 2014 portant ouverture d'enquête publique unique préalable à la réalisation du nouveau forage de production d'eau potable F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6), sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix présentée par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, portant sur la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, et pour le prélèvement d'eau souterraine au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place de périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/055 du 28 janvier 2015 portant déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines, pour l'instauration des périmètres de protection et servitudes y afférentes du captage F6 « Les Gâtines » (BSS 02931X0060/F6), situé sur la commune de La Forêt-Sainte-Croix, et portant autorisation de prélever de l'eau, au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la santé de l'homme notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence l'état parcellaire avec l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral est remplacé comme suit :

Il est constitué par les parcelles n° 41 à 49, 51 à 59, 60, 61, 62 64 à 69, 70 à 73, 78 à 86 et 92 à 103 de la section ZA et n° 23 à 30 de la section W du cadastre de la commune de La Forêt-Sainte-Croix, conformément à la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Le reste des dispositions demeurent inchangées.

Article 3 :

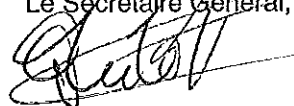
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

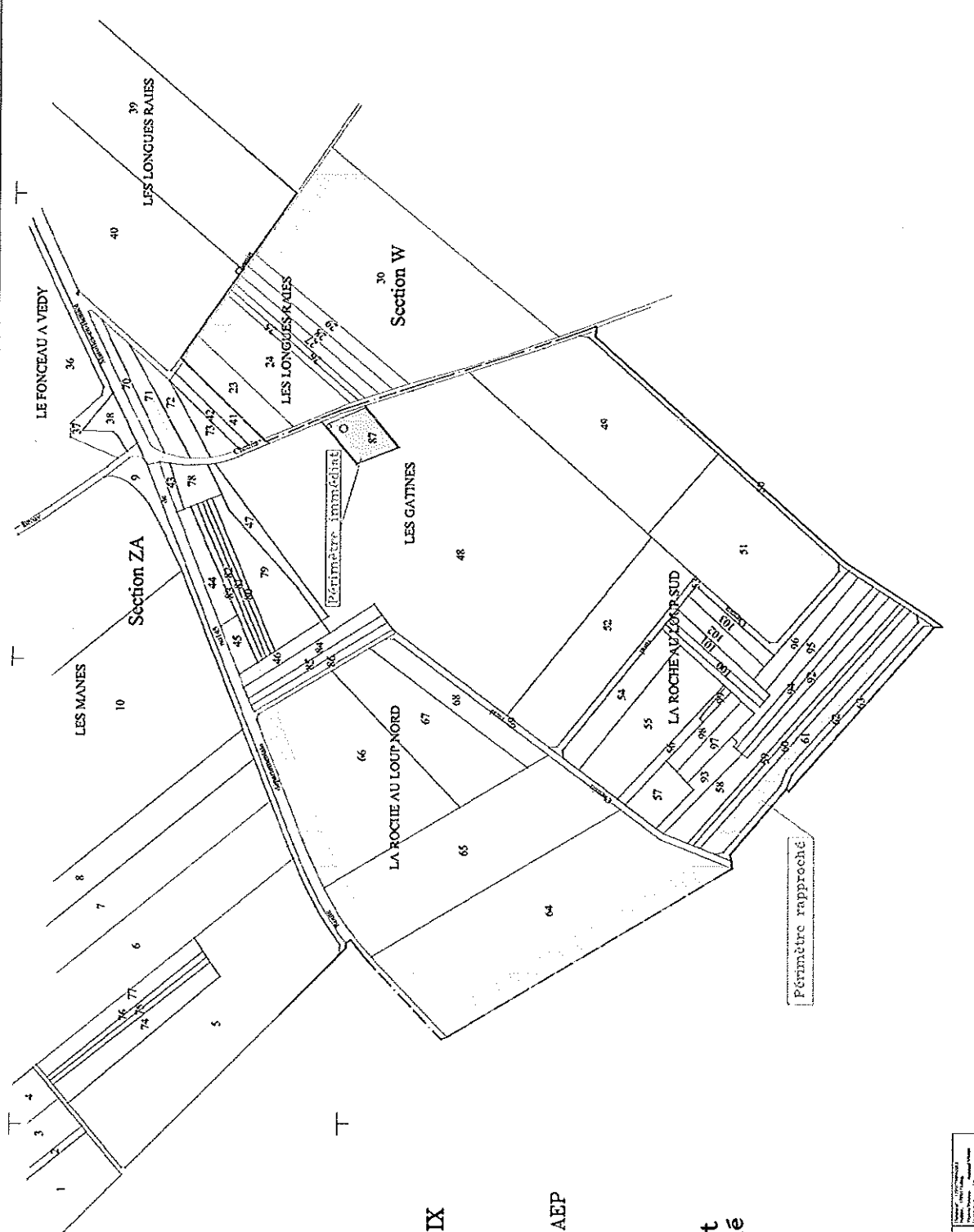
Article 4 :

Le maire de La Forêt-Sainte-Croix, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Délégué Territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Beauce, le Maire de La Forêt-Sainte-Croix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, à l'Hydrogéologue Agréé, à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau de la nappe de Beauce, à l'Agence de l'Eau du Bassin Seine-Normandie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



David PHILOT



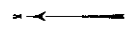
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

**COMMUNE DE
LA FORET SAINTE CROIX**

Localisation du captage AEP
section W et ZA

**PLAN PARCELLAIRE
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché**

Echelle : 1/2000



COBEMAT
Communauté d'Agglomération
9 Bd. de la 5^{ème} Etape
91140 PITHOU
N° SIRET : 753 211 440
N° SIREN : 753 211 440

Commune	LA FORET SAINTE CROIX
Section	W et ZA
Parcelles	1 à 82
Échelle	1/2000
État	2015



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015098-0009

**signé par
le Secrétaire Général**

le 08 Avril 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2015- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/251 du 08 avril 2015
portant imposition de prescriptions
complémentaires à la société Aéroports de
Paris (ADP) relatives au renouvellement et au
déplacement d'un poste de distribution de gaz
et à une déviation sur la canalisation de
transport de gaz situés sur la commune de
PARAY- VIEILLE- POSTE (91550)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/251 du 08 avril 2015

portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Aéroports de Paris (ADP) relatives au renouvellement et au déplacement d'un poste de distribution de gaz et à une déviation sur la canalisation de transport de gaz situés sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE (91550)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses chapitres IV et V du titre V du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral conjoint n°2011 DRIEE.G09 autorisant la construction et/ou l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz par la société ADP sur les communes d'Athis-Mons (91), de Paray-Vieille-Poste (91) et de Villeneuve-le-Roi (94),

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du Livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU la demande de modification déposée par la société ADP le 7 février 2014 et complétée en dernier lieu le 11 septembre 2014, formulée dans le cadre de l'article R.555-24 du code de l'environnement,

VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 31 décembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 février 2015,

1/3

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 2 mars 2015 à la société ADP,

VU les observations de la société ADP formulées par courriel en date du 20 mars 2015 sur ce projet,

VU le courriel du service chargé du contrôle en date du 23 mars 2015 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à remettre en cause la situation initiale prise en compte dans l'arrêté conjoint précité,

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients demeurent acceptables,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser et compléter les dispositions préfectorales applicables à la canalisation de transport exploitée par la société ADP,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

La société ADP dont le siège social est situé au 291 boulevard Raspail à Paris 14^{ème} est autorisée à modifier la canalisation de transport de gaz qu'elle exploite sur les territoires des communes de Paray-Vieille-Poste, Athis-Mons et Villeneuve-le-roi. Elle doit se conformer notamment aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

La carte désignée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral conjoint du 29 mars 2012 est remplacée par celle figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les tableaux de l'article 2 de l'arrêté préfectoral conjoint du 29 mars 2012 sont remplacés par les tableaux suivants :

Désignation des ouvrages		Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (*)	Observations
Piquage assurant l'alimentation du poste « Concorde Bis » appartenant à la société ADP		Moins d'un mètre	7	50	Ouvrage en acier
Canalisation assurant la liaison entre le poste de détente « Concorde Bis » et le poste de distribution ADP « Lou » alimentant la centrale thermique du site	En sortie du poste « Concorde Bis »	Quelques mètres	7	150	Ouvrage en acier
	Tronçon 1	433	7	200	Ouvrage en acier
	Tronçon 2	1088	7	200	Ouvrage en PEHD double enveloppe
	Tronçon 3	360	7	160	Ouvrage en PEHD
	Arrivée au poste « Lou »	Quelques mètres	7	160	Ouvrage en acier existant

(*) Selon la définition de la norme ISO 6708 : le diamètre nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Caractéristiques
Poste de détente « Lou »	Commune de Paray-Vieille-Poste	Détente à 2,5 bar
Poste de détente « Concorde Bis »	Commune d'Athis-Mons	Détente à 7 bar

ARTICLE 4 :

Les mesures de sécurité suivantes doivent être mises en œuvre :

Concernant le poste « Lou » :

- construction d'un muret de protection ;
- visite de surveillance tous les 72 h selon une procédure définie ;

Concernant la partie déviée :

- profondeur d'enfouissement d'au moins 80 cm ;
- dalle de protection sans grillage avertisseur ;

De manière générale :

- un contrôle de la température avec signal d'alarme en cas de descente sous -6°C ;
- un contrôle de la pression avec alarme en dehors de la plage 6,5 - 7,5 bar. Le non-respect de ces seuils entraîne la fermeture automatique de vannes en sortie des postes « Lou » et « Concorde » ;

ARTICLE 5 :

Les articles 5 et 6 de l'arrêté préfectoral conjoint du 29 mars 2012 sont supprimés.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Paray-Vieille-poste pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage des décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-france,

Le maire de Paray-Vieille-Poste,

L'exploitant, la société ADP

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

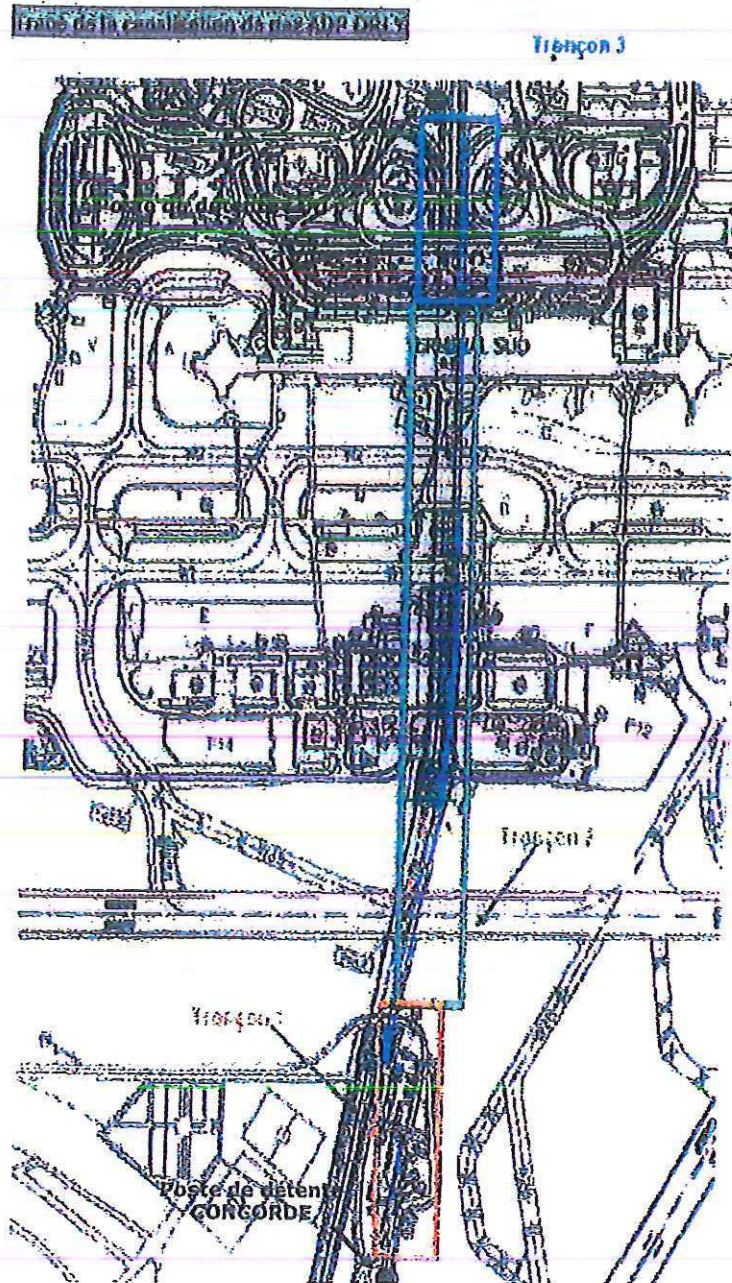
Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

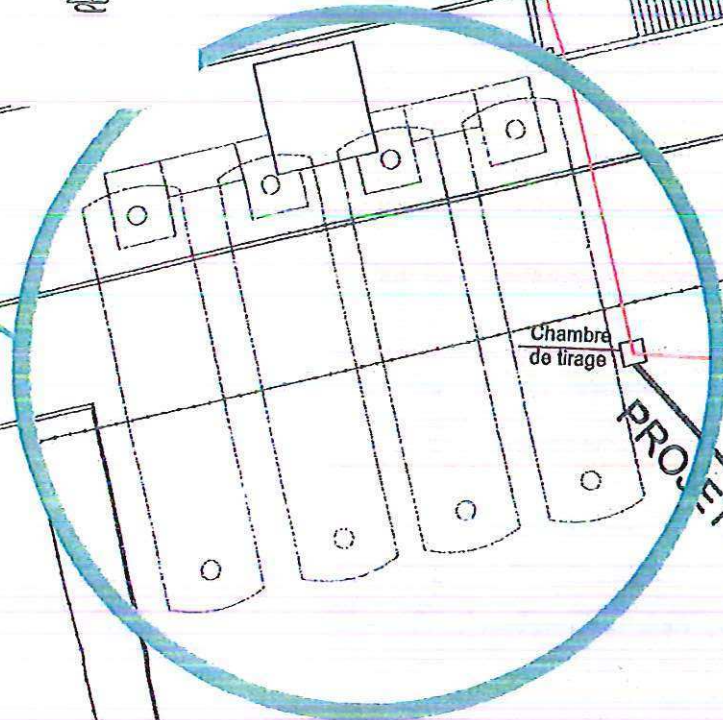
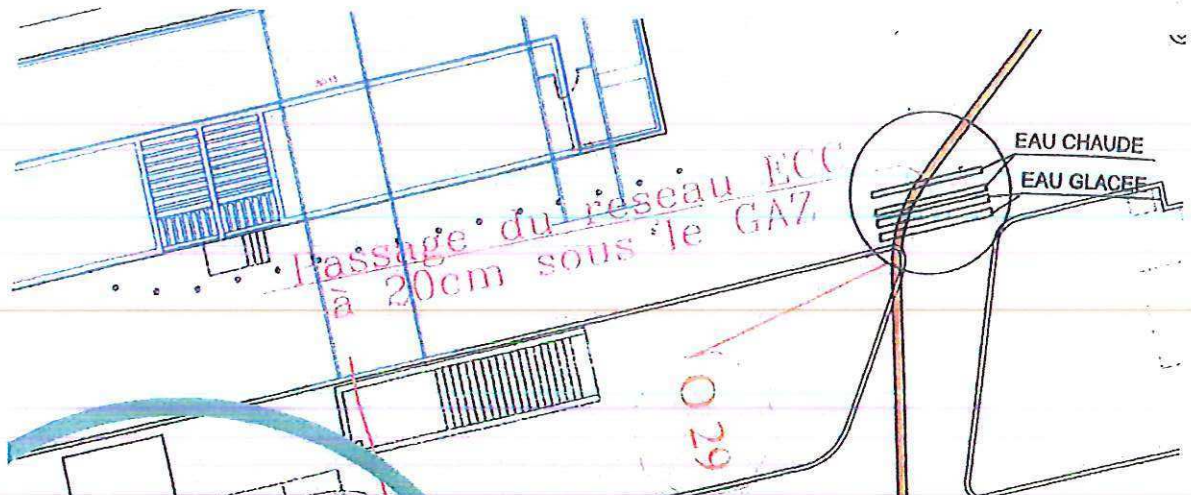


David PHILOT

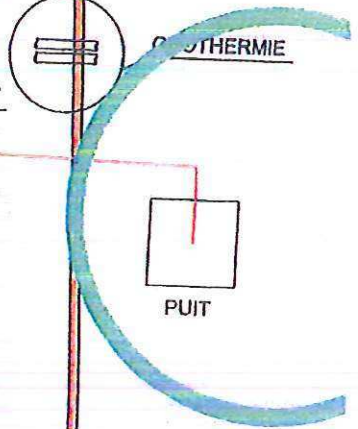
ANNEXE A L'ARRÊTÉ
N° 2015. PREF/DRCL/BEAFI/SSPIL/251
du 08 avril 2015.



Plan du nouveau poste Lou



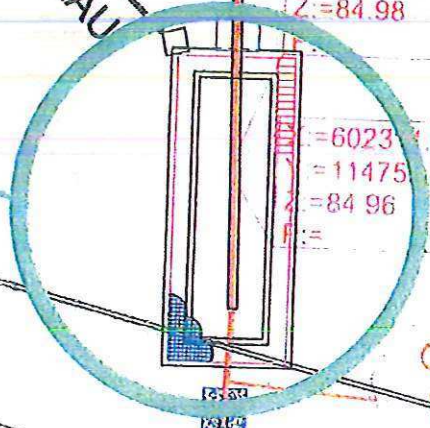
OUVRAGE CHEMINEMENT RESEAU ELECTRIQUE



PROJET D'UN FOURREAU

X = 602311.79
 Y = 114754.64
 Z = 84.98

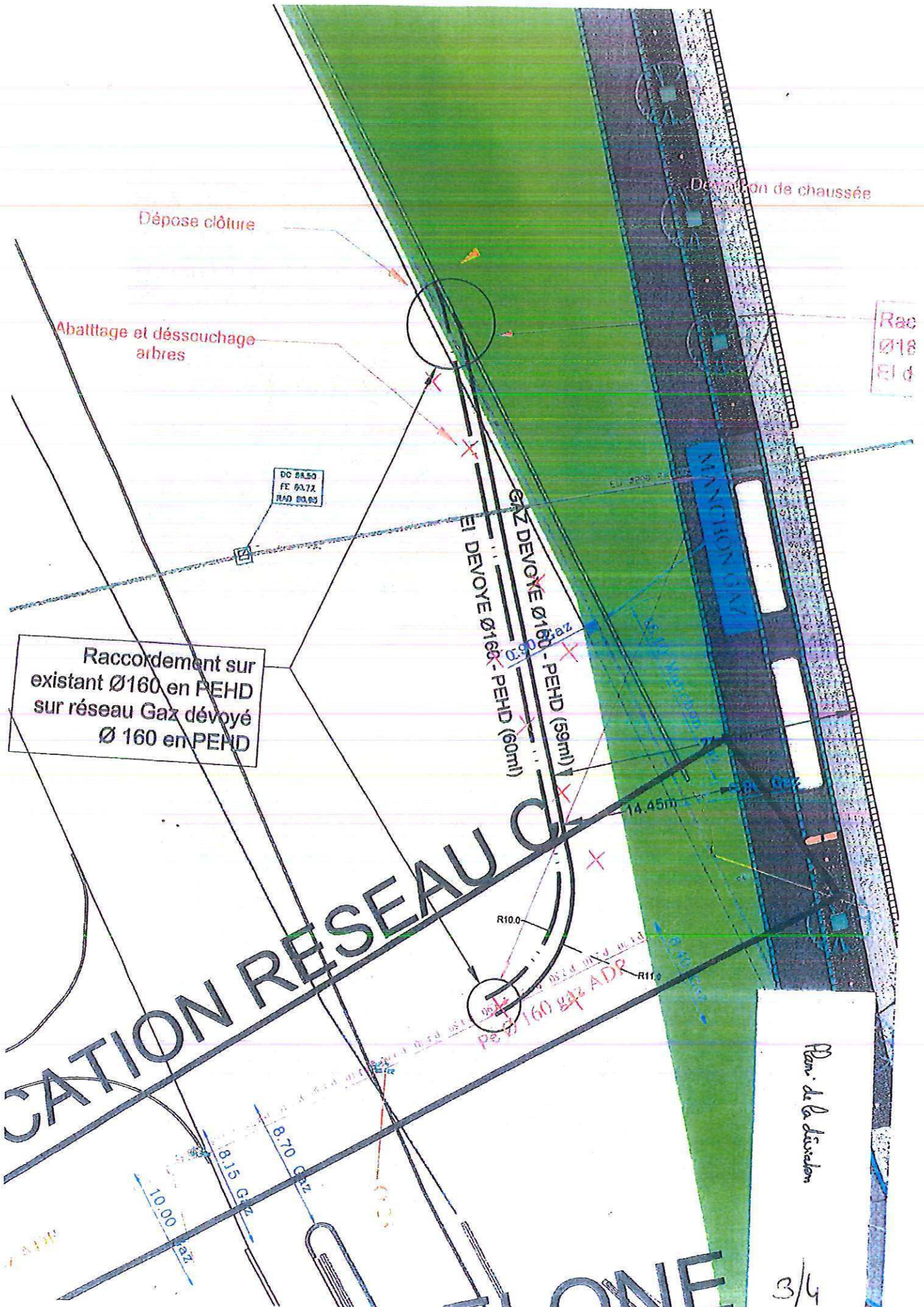
Implacement du futur
 poste de détente LOU
 (poste enterré)



X = 602311.82
 Y = 114754.77
 Z = 84.96

Pe Ø 160 mm
 1.15 0.68 0.08 0.05 0.04 0.03 0.02 0.01

2/4



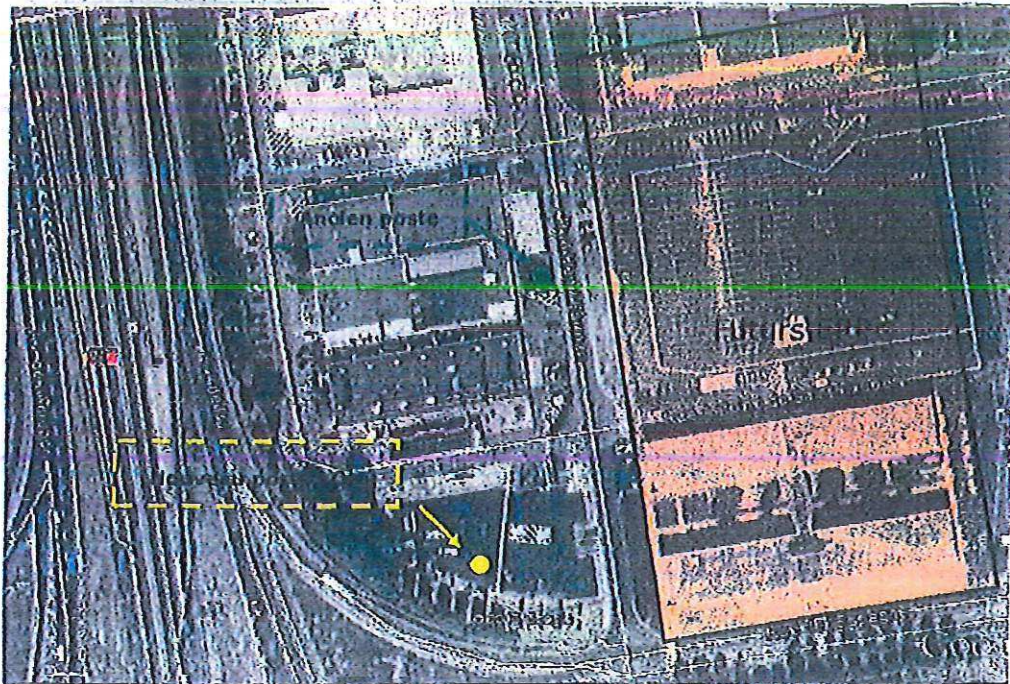
Raccordement sur existant Ø160 en PEHD sur réseau Gaz dévoyé Ø 160 en PEHD

CATION RESEAU Ø 160

Plan de la dérivation
3/4



Déviations d'une canalisation



Déplacement poste Lou



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015105-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 15 Avril 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRETE n ° 2015.PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/266 du 15 avril 2015 modifiant
l'arrêté préfectoral n ° 2012.PREF.DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/460 du 20 juillet 2012
modifié portant renouvellement des membres
du conseil départemental de l'environnement et
des risques sanitaires et technologiques
(CODERST)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRETE

**n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/266 du 15 avril 2015
modifiant l'arrêté préfectoral n°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012
modifié portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-1 à R 1416-6,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 06.1693 du 8 septembre 2006 modifié portant constitution du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/353 du 28 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/613 du 5 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/353 du 28 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU l'arrêté préfectoral n° 2015.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/085 du 5 février 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/613 du 5 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/353 du 28 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/396 du 14 août 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 portant renouvellement des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU la délibération du conseil départemental en date du 2 avril 2015 désignant ses représentants au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le collège des représentants des collectivités territoriales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/460 du 20 juillet 2012 est modifié comme suit :

« Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend :

- 1^{er} collège – Représentants des services et des établissements publics de l'État :

Représentants des services de l'État :

- Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations Adjoint ou son représentant,
- Le Chef du service de défense et de protection civile ou son représentant.

Représentants des établissements publics de l'État :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

- 2^{ème} collège - Représentants des collectivités territoriales :

- **Deux conseillers départementaux :**

Titulaires :

Madame Brigitte VERMILLET
Monsieur Jérôme BERENGER

Suppléants :

Madame Sylvie GIBERT
Monsieur Guy CROSNIER

- **Trois maires :**

Titulaires :

Monsieur Sylvain TANGUY, Maire du Plessis-Pâté
Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny
Monsieur Jeannick MOUNOURY, Maire de Les-Granges-le-Roi

Suppléants :

Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire d'Ormoy
Monsieur Jacques MIONE, Maire de Ballancourt/Essonne
Monsieur Jean HARTZ, Maire de Bondoufle

- 3^{ème} collège - Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- **Un représentant d'une association agréée de consommateurs :**

Titulaire :

Madame Isabelle GAILLARD, Vice-présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Essonne

Suppléant :

Pas de suppléant nommé

- **Un représentant d'une association agréée de pêche :**

Titulaire :

Monsieur Armand CHARBONNIER, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques

Suppléant :

Monsieur Serge GIBOULET, Fédération de l'Essonne pour la Pêche et les Milieux Aquatiques

- **Un représentant d'une association agréée de l'environnement :**

Titulaire :

Monsieur Jean-François POITVIN, Essonne Nature Environnement.

Suppléant :

Monsieur Yannick JAMAIN, Essonne Nature Environnement.

- **Trois représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Thierry GUERIN, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France

Monsieur Joël FONDAIN, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne

Monsieur Thibault BUFFIERE Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Denis RABIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Île-de-France

Monsieur Jean-Michel DALAC, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne

Madame Audrey TROTTIN, Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

- **Trois experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :**

Titulaires :

Monsieur Nicolas LETSCHERT, Union des Architectes de l'Essonne

Monsieur Pierre-Yves LEBRAULT, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France

Madame Nathalie MARTINS, Fédération du bâtiment de l'Essonne

Suppléants :

Monsieur Miska Patrice ANQUETIL, Union des Architectes de l'Essonne

Monsieur Étienne DEVAUX, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France

Monsieur Jérôme DUCROQUET, Fédération du bâtiment de l'Essonne

- 4^{ème} collègue - Personnalités qualifiées :

- **Quatre personnalités qualifiées dont un médecin :**

Docteur FLOTTES, Médecin

Monsieur Frédéric BOUVIER, Directeur d'AIRPARIF

Lieutenant-Colonel Olivier GROSJEAN, Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur Philippe BARON, hydrogéologue agréé

Suppléants

Docteur Catherine GOLDSTEIN, Médecin inspecteur de Santé Publique
Madame Hélène MARFAING, Adjointe au Directeur d'AIRPARIF
Commandant Patrick RAUSCHER, Service Départemental d'Incendie et de Secours »

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/613 du 5 septembre 2014 est abrogé.

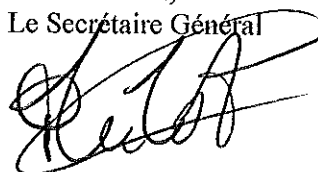
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres du CODERST.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015099-0003

**signé par
le Sous- Préfet d'Etampes**

le 09 Avril 2015

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 114/15/ SPE/ BTPA/ MOT 50-15
du 9 avril 2015 portant autorisation d'une
manifestation de véhicules à moteur organisée
par l'association "SCCT" intitulée "SCCT -
Seventies Classic Club Trophy" sur
l'autodrome UTAC CERAM de Linas-
Montlhéry le dimanche 19 avril 2015



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRETE

n° *Mh* /15/SPE/BTPA/MOT 50-15 du *09 AVR. 2015*
portant autorisation d'une manifestation de véhicules à moteur
organisée par l'association « SCCT »
intitulée «SCCT – Seventies Classic Club Trophy»
sur l'autodrome UTAC CERAM de Linas-Monthéry
le dimanche 19 avril 2015

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 04 septembre 2012 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Ghyslain CHATEL,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMEITZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté Préfectoral de l'Essonne n° 2014-PRPF-MCP-049 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Ghyslain CHATEL, Sous-Préfet d'Etampes,

VU la demande de l'association SCCI Seventies Classic Club Trophy représentée par M. Cédric PIERRON – 21 rue d'Oncourt – 88150 – THAON LES VOSGES, tendant à être autorisée à organiser le dimanche 19 avril 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry,

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU l'arrêté n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 08 avril 2014 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU l'arrêté n° 58/15/SPE/BTPA/HOMOLOG du 25 février 2015 portant dérogation exceptionnelle à l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile « Anneau de Vitesse » et « circuit 3405 » sis Autodrome de Linas-Monthéry à LINAS au bénéfice de l'UTAC CERAM,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Elampes,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association « SCCI » représentée par M. Cédric PIERRON, est autorisée à organiser le dimanche 19 avril 2015 une manifestation de véhicules anciens sur l'autodrome de Linas-Monthéry.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

ARTICLE 3 : Présentation de la manifestation :

- roulages de 20 minutes, 30 voitures en piste maximum
- horaires : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- nombre de véhicules : 90
- nombre de spectateurs : 250 personnes

ARTICLE 4 : Les démonstrations devront être organisées dans les conditions suivantes :

- la vitesse d'évolution des véhicules automobiles ne devra en aucun cas dépasser 150 km/h ;
- une régulation de l'allure des concurrents devra être mise en place, à tout moment, à l'aide d'un dispositif composé d'un véhicule de sécurité situé à l'avant, chargé de régler l'allure du groupe, ainsi qu'un véhicule de sécurité suiveur situé à l'arrière chargé de limiter l'étalement du convoi.

- Les véhicules de sécurité seront pilotés par des personnes expérimentées sous l'autorité du «directeur de la manifestation ».
- Le pilote de la voiture de sécurité située à l'avant du convoi, veillera à ce que la vitesse à l'abord des différents virages et enchaînements soit adaptée aux capacités des véhicules encadrés et aux conditions de la piste, étant entendu que l'allure adoptée reste notablement inférieure à celle habituellement utilisée par ceux-ci ;
- Le chronométrage est interdit ;
- La manifestation organisée sur les deux parties de ce circuit (anneau de vitesse et circuit « 3405 ») ne peut avoir un caractère de compétition.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront :

- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf. plan ci-joint) ;
- mettre en place un dispositif chargé de la gestion de la sécurité et du stationnement, composé d'agents de sécurité et de bénévoles tel que décrit au dossier ;
- positionner deux commissaires de course sur chaque poste de contrôle situé autour du circuit , soit 10 commissaires pour les 5 postes de contrôle ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;
- terminer les aménagements mentionnés dans le rapport de visite de la FFSA du 12 février 2014.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 : Vu les visas mentionnés ci-dessus, les véhicules en évolution sur le circuit pourront être postérieurs au 31 décembre 1981 pour cette manifestation.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'Etat, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex – dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

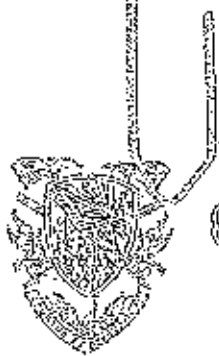
Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet d'Etampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le ~~Préfet~~ Sous-Préfet d'Etampes,
La Secrétaire Générale,

Maryvonne SIEBENALER





Service Départemental d'Informatique de Seine-et-Marne

Etienne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
64 rue Grünberg
91120 PALAISEAU
Tél : 01 60 14 07 63

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél : 01 60 78 08 80

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91200 ARPAJON
Tél : 01 64 50 08 62

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél : 01 69 92 16 45
Fax : 01 60 80 18 50

Fax : 01 60 14 07 95

Fax : 01 60 78 61 53

Fax : 01 64 50 97 91
Arrêté N° 2015099-0003 / 16/04/2015



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015089-0007

**signé par
le Directeur Départemental**

le 30 Mars 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SDSCD**

2015- DDT- SDSCD n °109 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'agence Crédit Mutuel à Juvisy sur Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTION DURABLE
Bureau Accessibilité et Construction Durable

ARRETE

2015-DDT-SDSCD n°109 du 30 MAR. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'agence Crédit Mutuel
Juvisy sur Orge

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 326 14 10018 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité de respecter la continuité du cheminement accessible au droit de la porte d'entrée en raison de la présence d'une marche de 7 cm de haut, enregistrée le 22 décembre 2014, sollicitée par le Crédit Mutuel d'Île-de-France représenté par M. Sevaistre pour l'agence située 1, Place du Maréchal Leclerc à Juvisy sur Orge ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 mars 2015 ;

- **CONSIDERANT** que le projet concerne un bâtiment existant pour lequel s'appliquent les dispositions de l'article R111-19-10 ;
- **CONSIDERANT** les contraintes structurelles du bâtiment qui ne permettent pas de respecter la continuité du cheminement au niveau de l'accès principal de l'agence ;
- **CONSIDERANT** la présence d'une marche de 7 cm à l'entrée du local ;

A R R E T E :

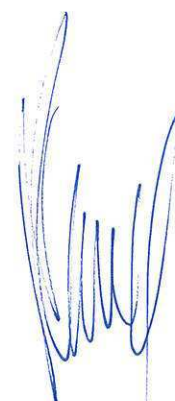
Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ;.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- une sonnette devra être installée pour prévenir le personnel qu'une personne handicapée souhaite accéder au local. Elle devra être facilement repérable et située à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm. Un panneau devra en préciser l'usage.

Article 3: M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Juvisy sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015089-0008

**signé par
le Directeur Départemental**

le 30 Mars 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SDSCD**

2015- DDT- SDSCD n °110 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'hôtel l'Ermitage à corbeil- Essonnes



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTION DURABLE
Bureau Accessibilité et Construction Durable

ARRETE

2015-DDT-SDSCD n°MO du 30 MAR. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'hôtel « l'Ermitage »
Corbeil-Essonnes

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 174 14 C0052 assortie d'une demande de dérogation pour l'utilisation de rampes amovibles au droit des accès du restaurant et de l'hôtel en raison de la présence d'un dénivelé de 50 cm, enregistrée le 4 décembre 2014, sollicitée représenté par M. Abdelhamid El Moudir pour l'établissement hôtel-restaurant l'Ermitage situé 138 boulevard de Fontainebleau à Corbeil-Essonnes ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 mars 2015 ;

- **CONSIDERANT** que le projet concerne un bâtiment de 5^e catégorie existant soumis à des contraintes liées à l'environnement et à la structure du bâtiment pour lequel s'applique les dispositions de l'article R 111 19 10 ;
- **CONSIDERANT** le dénivelé de 50 cm au droit des entrées principales de l'hôtel et du restaurant ;
- **CONSIDERANT** que l'utilisation de rampes amovibles permettra de rendre accessible l'ensemble des prestations de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;
- **CONSIDERANT** qu'un interphone relié à l'accueil de l'hôtel permettra de demander le déploiement de la rampe ;
- **CONSIDERANT** que toutes les prestations seront fournies au niveau accessible ;

A R R E T E :

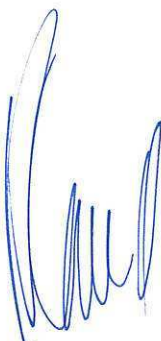
Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 ;

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- la rampe devra être non glissante et pouvoir supporter une masse de 300 kg ;

Article 3: M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Corbeil-Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015089-0009

**signé par
le Directeur Départemental**

le 30 Mars 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SDSCD**

2015- DDT- SDSCD n °111 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du restaurant l'Hôtel de France à Angerville



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTION DURABLE
Bureau Accessibilité et Construction Durable

ARRETE

2015-DDT-SDSCD n°111 du 30 MAR. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du restaurant l'Hôtel de France
Angerville

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 016 14 50003 assortie d'une demande de dérogation pour l'utilisation d'une rampe amovible au droit de l'entrée principale, enregistrée le 5 novembre 2014 et complétée le 19 décembre 2014, sollicitée par Mme Faucheux Anne-Marie pour le restaurant situé rue de Dourdan à Angerville ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 mars 2015 ;

- **CONSIDERANT** que le projet concerne un bâtiment existant pour lequel s'appliquent les dispositions de l'article R-111-19-10 ;
- **CONSIDERANT** que l'environnement de l'établissement ne permet pas la construction d'une rampe d'accès ;
- **CONSIDERANT** que l'utilisation d'une rampe amovible associée à un bouton d'appel permettra de rendre accessible l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante :

- La borne d'appel devra être installée à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm ;

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Angerville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015089-0010

**signé par
le Directeur Départemental**

le 30 Mars 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SDSCD**

2015- DDT- SDSCD n °107 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'église protestante de Palaiseau



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTION DURABLE
Bureau Accessibilité et Construction Durable

ARRETE

2015-DDT-SDSCD n° 107 du 30 MAR. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'église protestante
Palaiseau

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 477 14 10 026 liée au permis de construire n° 091 477 14 10062 assortie d'une demande de dérogation pour l'installation d'un élévateur vertical, enregistrée le 26 décembre 2014, sollicitée par l'Église protestante Unie de la Vallée de Chevreuse représentée par M. Kopp Jean Michel pour la mise en conformité de l'église protestante située 33 avenue du Président Wilson à Palaiseau ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 mars 2015 ;

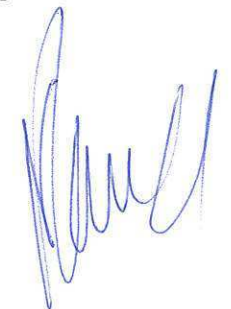
- **CONSIDERANT** que le projet concerne un bâtiment existant de 5^e catégorie soumis à des contraintes liées à l'environnement et à la structure du bâtiment pour lequel s'appliquent les dispositions de l'article R 111 19 10 ;
- **CONSIDERANT** le dénivelé de 90 cm pour accéder au RDC ;
- **CONSIDERANT** que l'installation d'un ascenseur entraînerait des travaux lourds et coûteux ;
- **CONSIDERANT** qu'un élévateur conforme à la norme EN 81-41 sera installé et permettra de rendre accessibles les différents niveaux. Cet appareil fera l'objet d'un contrat d'entretien ;
- **CONSIDERANT** que toutes les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2006 seront par ailleurs respectées ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015089-0011

**signé par
le Directeur Départemental**

le 30 Mars 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SDSCD**

2015- DDT- SDSCD n °108 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de l'agence pôle emploi à Viry Châtillon



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTION DURABLE
Bureau Accessibilité et Construction Durable

ARRETE

2015-DDT-SDSCD n°108 du 30 MAR. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de l'agence Pôle Emploi
Viry Châtillon

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 687 14 10023 assortie d'une demande de dérogation pour l'installation d'un élévateur vertical, enregistrée le 5 janvier 2015, sollicitée par ICM SECURIBAIL SNC représentée par M.Marquet pour l'aménagement de l'agence Pôle Emploi située 16 rue de Ris-Parc de Viry à Viry Châtillon ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 mars 2015 ;

- **CONSIDERANT** que le projet concerne un bâtiment existant pour lequel s'appliquent les dispositions de l'article R-111-19-10 ;
- **CONSIDERANT** que le creusement d'une fosse pour ascenseur n'est pas possible ;
- **CONSIDERANT** que l'installation d'un élévateur vertical permettra de rendre accessible aux personnes à mobilité réduite le premier étage ;
- **CONSIDERANT** que tous les types de handicaps seront pris en compte ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Viry Châtillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015089-0012

**signé par
le Directeur Départemental**

le 30 Mars 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SDSCD**

2015- DDT- SDSCD n °113 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un cabinet dentaire à Etampes



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTION DURABLE
Bureau Accessibilité et Construction Durable

ARRETE

2015-DDT-SDSCD n°113 du 30 MAR. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un cabinet dentaire
Étampes

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 223 14 10027 assortie d'une demande de dérogation fondée sur le refus de la copropriété de réaliser les travaux de mise en accessibilité, enregistrée le 24 décembre 2014, sollicitée par les docteurs Pascal Rotrou et Gabriel Cytron pour le cabinet dentaire situé 15, rue Van Loo à Étampes ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 mars 2015 ;

- **CONSIDERANT** qu'il s'agit d'un établissement situé dans un bâtiment à usage principal d'habitation, pour lequel s'applique l'article R 111-19-10 du Code de la construction et de l'habitation ;
- **CONSIDERANT** la présence de deux marches, ayant chacune une hauteur de 14 cm situées sur une partie commune de la copropriété ;
- **CONSIDERANT** l'avis défavorable du syndic de la copropriété sur la réalisation des travaux de mise en accessibilité situés sous le porche d'entrée de l'immeuble ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE ;

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015089-0013

**signé par
le Directeur Départemental**

le 30 Mars 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SDSCD**

2015- DDT- SDSCD n °114 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du magasin Marionnaud à etampes



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTION DURABLE
Bureau Accessibilité et Construction Durable

ARRETE

2015-DDT-SDSCD n°114 du 30 MAR. 2015
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du magasin Marionnaud
Étampes

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 223 14 10022 assortie d'une demande de dérogation pour l'utilisation d'une rampe amovible au droit de l'entrée principale et l'installation d'un élévateur rabattable à l'intérieur du magasin, enregistrée le 3 novembre 2014 et complétée le 29 janvier 2015, sollicitée par la société Marionnaud Lafayette représentée par Mme Yeo pour le magasin situé 28 rue Ste Croix à Étampes ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 mars 2015 ;

- **CONSIDERANT** que le projet concerne un bâtiment existant pour lequel s'appliquent les dispositions de l'article R-111-19-10 ;
- **CONSIDERANT** que l'environnement de l'établissement ne permet pas la construction d'une rampe d'accès ;
- **CONSIDERANT** que l'utilisation d'une rampe amovible associée à un bouton d'appel permettra de rendre accessible le magasin aux personnes en fauteuil roulant ;
- **CONSIDERANT** que l'installation d'un élévateur rabattable permettra de rendre accessible l'espace parapharmacie ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- la rampe devra avoir une largeur suffisante pour accueillir une personne en fauteuil roulant, et une longueur suffisante pour que la pente n'excède pas 15 %. La sonnette devra être installée à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm ;
- la plate-forme élévatrice rabattable devra posséder un plateau comportant un espace d'usage de 80 × 130 cm. Rabattue elle devra laisser libre un passage de 120 cm de large conformément à l'article 7-1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 ;

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires


Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015089-0014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SDSCD**

2015- DDT- SDSCD n °115 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement du centre médical des kinésithérapeutes de la Grotte à Sainte Geneviève des Bois



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTION DURABLE
Bureau Accessibilité et Construction Durable

ARRETE

2015-DDT-SDSCD n°MS du 30 MAR. 2015
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement du centre médical des « kinésithérapeutes de la Grotte »
Sainte Geneviève des Bois

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux/Adap n° 091 549 14 10061 assortie d'une demande de dérogation pour l'utilisation d'une rampe amovible au droit d'un des accès de l'établissement, enregistrée le 6 février 2015, sollicitée par la SCM des kinésithérapeutes de la Grotte pour l'établissement situé 3, allée des Fontaines à Sainte Geneviève des Bois ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 mars 2015 ;

- **CONSIDERANT** que le dossier a été déposé en mairie avant le 1^{er} janvier 2015 et qu'en conséquence seules les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2006 sont applicables ;
- **CONSIDERANT** que les dispositions de l'article R 111-19-8 III ne sont pas respectées, notamment en ce qui concerne l'accès aux différentes prestations ;
- **CONSIDERANT** que les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 2006 ne sont pas respectées notamment en ce qui concerne les largeurs de circulation et de portes pour l'accès à la salle de musculation ;
- **CONSIDERANT** que l'impossibilité d'accès à la salle de musculation pour les personnes en fauteuil roulant n'empêche pas de respecter l'ensemble des normes pour tous les autres types de handicap

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Sainte Geneviève des Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015089-0015

**signé par
le Directeur Départemental**

le 30 Mars 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SDSCD**

2015- DDT- SDSCD n °116 refusant l'agenda
d'accessibilité programmée concernant
l'aménagement du cabinet médical des
kinésithérapeutes de la Grotte à Saint
Geneviève des Bois



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTION DURABLE
Bureau Accessibilité et Construction Durable

ARRETE

2015-DDT-SDSCD n° *M6* du 30 MAR. 2015
refusant l'agenda d'accessibilité programmée concernant
l'aménagement du centre médical des « kinésithérapeutes de la Grotte »
Sainte Geneviève des Bois

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7 à L.111-19 et les articles R.111-19-31 et suivants ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux/Adap n° 091 549 14 10061 portant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée sur une période de 3 ans enregistrée le 6 février 2015, sollicitée par la SCM des kinésithérapeutes de la Grotte pour l'établissement situé 3, allée des Fontaines à Sainte Geneviève des Bois ;

VU l'avis **défavorable** à la demande d'autorisation de travaux n° 091 549 14 10061 associée à une demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 mars 2015 ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande d'agenda d'accessibilité programmée est REJETEE conformément à l'article R.111-19-38 II du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le demandeur dispose d'un délai de 4 mois pour déposer un nouveau dossier ;

Article 3 : M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Sainte Geneviève des Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires

YVES RAUCH



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015089-0016

**signé par
le Directeur Départemental**

le 30 Mars 2015

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SDSCD**

2015- DDT- SDSCD n °117 refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement de la halte garderie la Oumma à Brétigny- sur- Orge



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE DROIT DES SOLS ET CONSTRUCTION DURABLE
Bureau Accessibilité et Construction Durable

ARRETE

2015-DDT-SDSCD n°17 du 130 MAR. 2015
**refusant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement de la halte garderie la Oumma
Brétigny-sur-Orge sur Orge**

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des ERP et IOP existants ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013 – PREF/DCSIPC/SIDPC 106 du 9 juillet 2013 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard Schmeltz, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-008 du 3 février 2015 portant délégation de signature à M. Yves Rauch, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SG-BAJ-38 du 4 février 2015 portant subdélégation de signature ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 103 14 10030 assortie d'une demande de dérogation pour l'impossibilité technique de rendre accessible les sanitaires en raison d'un dénivelé important, enregistrée le 29 décembre 2014, sollicitée par représentée par Mme Dembele pour l'aménagement de la halte garderie « la Oumma » située 2, allée des Cèdres à Brétigny-sur-Orge ;

VU l'avis **défavorable** à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 18 mars 2015 ;

- **CONSIDERANT** que les pièces du dossier ne montrent ni ne mentionnent aucune différence de niveau entre les différentes parties du local ;
- **CONSIDERANT** que tous les types de handicap ne sont pas pris en compte, notamment en ce qui concerne le respect des valeurs d'éclairage, la signalétique et l'information ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Brétigny-sur-Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur départemental des territoires



Yves RAUCH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015091-0009

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 01 Avril 2015

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Arrêté n °2015- SDIS- EDIS-0007 du 1er avril
2015 fixant la date des examens pour le brevet
national de jeunes sapeurs- pompiers pour
l'année scolaire 2014-2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

ARRETE N° 2015-SDIS-EDIS-0007 DU 01 AVR. 2015

Fixant la date des examens pour le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers pour l'année scolaire 2014-2015

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;
- VU le décret n° 2000-825 du 28 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs pompiers et notamment son article 11;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 modifié relatif aux jeunes sapeurs-pompiers et notamment son article 10;
- VU la circulaire n° NOR/INTE0800177 C du 18 novembre 2008 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU la circulaire n° NOR IOCE1018186C du 8 juillet 2010 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales relatif à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;
- VU la délibération du Bureau B-14-01-1GAJ du 10 janvier 2014 portant convention d'objectifs entre l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-pompiers de l'Essonne et le SDIS de l'Essonne

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne – Bd de France 91010 Evry Cedex
Tél : 01.69.91.91.80 – Fax : 01.69.91.91.91 – Telex : 600384 – N° de SIRET : 179 100 011 00016

Informations 24H/24H et 7/7 JOURS – 3615 PREF 91 et SERVEUR TELEPHONIQUE 01.69.91.92.00
(Formalités carte grise, CNV, passeport, permis de conduire...)

VU l'arrêté n° 2014-SDIS-GAJ-0017 du 16 octobre 2014 portant habilitation de l'Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de l'Essonne (ADJSP 91) en vue d'assurer la formation des jeunes sapeurs-pompiers et de les préparer au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er}

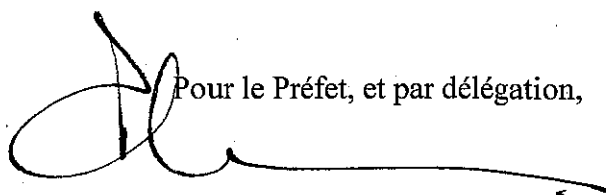
Un examen pour l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers aura lieu à l'Ecole Départementale d'Incendie et de Secours sise Avenue des Peupliers à Fleury Mérogis :

- le mercredi 15 avril et du lundi 27 au mardi 28 avril 2015,
- le samedi 30 mai 2015 pour les épreuves de rattrapages.

Les candidats devront avoir suivi la formation requise et être présentés par l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 2

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.



Pour le Préfet, et par délégation,

Philippe LOOS

Directeur de Cabinet du Préfet

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015103-0002

signé par
le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

le 13 Avril 2015

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle administration générale

Arrêté portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
d'Ile de France,

ARRETE n° 2015-058

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DEPENSES
IMPUTEES SUR LE BUDGET DE L'ETAT

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0014 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, dans le cadre des programmes suivants :

- « Accès et retour à l'emploi » (n°102) ;
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n°103) ;
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (n°111) ;
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (n°155) ;

Et dans la limite des attributions de l'unité territoriale de l'Essonne à :

- Monsieur Marc BENADON, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne
- Madame Noëlle PASSEREAU, secrétaire générale
- Madame Brigitte MARCHIONI
- Madame Betty CORTOT MATHIEU
- Monsieur Paul ISRAEL jusqu'au 30 avril 2015

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes liés à la commande publique et dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics sur les programmes :

- « Accès et retour à l'Emploi » (n°102) ;
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n°103) ;
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (n°111) ;
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (n°155) ;
- « Entretien des bâtiments de l'Etat » (n°309) ;
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (n°333) ;
- « Contributions aux dépenses immobilières » (n°723).

A :

- Monsieur Marc BENADON,
- Madame Noëlle PASSEREAU,

ARTICLE 3

La signature des personnes accréditées sera déposée auprès de la Direction régionale des finances publiques d'Ile de France.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 4

L'arrêté n°2013-007 du 13 janvier 2015 est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 13 avril 2015

Le DIRECTEUR D'ILE DE France

Laurent LILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015105-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2015/ 025 du
15 AVRIL 2015 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2010/ PIME-0056 du 30 juin
2010 délivré à L'ASSOCIATION ADMR LES
SEPT ARCHES dont le siège social est sis 11
PLACE CHARLES DE GAULLE 91470
LIMOURS

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2015/ 025 du 15 AVRIL 2015
relatif au renouvellement d'agrément n° 2010/PIME-0056 du 30 juin 2010
délivré à L'ASSOCIATION ADMR LES SEPT ARCHES
dont le siège social est sis
11 PLACE CHARLES DE GAULLE
91470 LIMOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément formulée le 03 mars 2015 par l'association ADMR LES SEPT ARCHES.

VU les avis émis les 19 mars et 14 avril 2015 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'association ADMR LES SEPT ARCHES, dont le siège social est situé 11 PLACE CHARLES GAULLE 91470 LIMOURS, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 AVRIL 2015 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2015/SAP/519520324**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Accompagnement / déplacement enfants de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide/Accompagnement familles fragilisées,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015105-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2015/024 du
15 AVRIL 2015 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2012/ SAP/513066829 délivré
à l'EI DAVID FABRE (DOMO DECLIC)
dont le siège social est sis. 319 bld ARISTIDE
BRIAND 91600 SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2015/ 024 du 15 avril 2015
relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/513066829
délivré à L'EI DAVID FABRE (DOMO DECLIC)
dont le siège social est sis
319 BLD ARISTIDE BRIAND
91600 SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément et d' extension d'activités formulée le 06 mars 2015 par Monsieur FABRE DAVID (DOMO DECLIC).

VU les avis émis les 27 mars 2015 et 14 avril 2015 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l' EI FABRE DAVID (DOMO DECLIC) , dont le siège social est situé 319 Bld ARISTIDE BRIAND 91600 SAVIGNY SUR ORGE , est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 15 AVRIL 2015 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2015/SAP/513066829**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Accompagnement / déplacement enfants de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire -

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ le préfet, et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail


Paul ISRAEL

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015098-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 08 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/520486101 d'un organisme de services à
la personne Sarl : TRUHE JARDINS
SERVICES 21 Rue Fegui 91470 LIMOURS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/520486101
d'un organisme de services à la personne
Sarl : TRUHE JARDINS SERVICES
21 Rue Fegui
91470 LIMOURS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 3 AVRIL 2015, par la Sarl **TRUHE JARDINS SERVICES** dont le siège social est situé **21 Rue Fegui 91470 LIMOURS**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 08 AVRIL 2015, au nom de La Sarl **TRUHE JARDINS SERVICES** dont le siège social est situé **21 Rue Fegui 91470 LIMOURS**, sous le n° **2015/ /SAP/520486101**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 08 avril 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015098-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 08 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/809155070 d'un organisme de services à
la personne L Auto - entrepreneur ARNAUD
RIZZO 19 RUE BOURG LA REINE 91630
LEUDEVILLE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/809155070
d'un organisme de services à la personne
L Auto – entrepreneur ARNAUD RIZZO
19 RUE BOURG LA REINE
91630 LEUDEVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 06 AVRIL 2015, par l'auto entrepreneur ARNAUD RIZZO dont le siège social est situé 19 RUE BOURG LA REINE 91630 LEUDEVILLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 08 AVRIL 2015 au nom de l'**auto entrepreneur ARNAUD RIZZO** dont le siège social est situé **19 RUE BOURG LA REINE 91630 LEUDEVILLE**, sous le n° **2015/SAP/809155070**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 08 AVRIL 2015
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015098-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 08 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/808220313 d'un organisme de services à
la personne EURL SOUND ENGLISH
TUITION AND TRANSLATION 15 RUE
DU BOIS BOURDON 91180 ST GERMAIN
LES ARPAJON

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/808220313
d'un organisme de services à la personne
EURL SOUND ENGLISH TUITION AND TRANSLATION
15 RUE DU BOIS BOURDON
91180 ST GERMAIN LES ARPAJON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 17 mars 2015, par l'**EURL SOUND ENGLISH TUITION AND TRANSLATION** dont le siège social est situé **15 RUE DU BOIS BOURDON 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 08 AVRIL 2015, au nom de l'**EURL SOUND ENGLISH TUITION AND TRANSLATION** dont le siège social est situé **15 RUE DU BOIS BOURDON 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON** **sous le n° 2015/SAP/808220313**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,

les activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 08 AVRIL 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015099-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 09 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/810249482 d'un organisme de services à
la personne L auto - entrepreneur DE
SEYNES LOUIS 1 RUE JOLIOT CURIE
91190 GIF SUR YVETTE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/810249482
d'un organisme de services à la personne
L auto -entrepreneur DE SEYNES LOUIS
1 RUE JOLIOT CURIE
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 09 AVRIL 2015 par l'auto entrepreneur LOUIS DE SEYNES dont le siège social est situé 1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 09 AVRIL 2015 **avec effet au 09 AVRIL 2015** au nom de l' **Auto entrepreneur LOUIS DE SEYNES** dont le siège social est situé 1 RUE JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE, sous le n° **2015/SAP/810249482**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 09 AVRIL 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015099-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 09 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/810248732 d'un organisme de services à
la personne L Auto entrepreneur LEONARD
DECAZES 1 RUE JOLIOT CURIE 91190
GIF SUR YVETTE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/810248732
d'un organisme de services à la personne
L Auto entrepreneur LEONARD DECAZES
1 RUE JOLIOT CURIE
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 09 avril 2015, par l'auto entrepreneur Leonard Decazes dont le siège social est situé 1 rue JOLIOT CURIE 91190 GIF SUR YVETTE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 09 AVRIL 2015 **avec effet au 09 AVRIL 2015** au nom de l' **auto entrepreneur** Leonard Decazes dont le siège social est situé **1 RUE JOLIOT CURIE**, sous le n° **2015/SAP/810248732**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. ISRAEL', written over a horizontal line.

Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015105-0001

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2015/
SAP/521176495 d'un organisme de services à
la personne Auto Entrepreneur Patricia
FORNARA 1 RUE LLE SAINT PAUL 91590
CERNY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2015/SAP/521176495
d'un organisme de services à la personne
Auto Entrepreneur Patricia FORNARA
1 RUELLÉ SAINT PAUL
91590 CERNY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 AVRIL 2015, par l'auto entrepreneur PATRICIA FORNARA dont le siège social est situé 1 RUELLÉ SAINT PAUL 91590 CERNY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 15 AVRIL 2015 **avec effet au 15 AVRIL 2015** au nom de l' **auto entrepreneur PATRICIA FORNARA** dont le siège social est situé **1 RUELLÉ SAINT PAUL 91590 CERNY**, sous le n° **2015/SAP/521176495**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes **dépendantes**,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 AVRIL 2015
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2015105-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2015/
SAP/519520324 d'un organisme de services à
la personne délivré à L'association ADMR
LES SEPT ARCHES dont le siège social est
sis 11 PLACE CHARLES DE GAULLE
91470 LIMOURS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2015/SAP/519520324
d'un organisme de services à la personne
délivré à L'association ADMR LES SEPT ARCHES
dont le siège social est sis
11 PLACE CHARLES DE GAULLE
91470 LIMOURS

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 03 mars 2015, par l'ASSOCIATION ADMR LES SEPT ARCHES dont le siège social est situé 11 PLACE CHARLES DE GAULLE 91470 LIMOURS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 15 AVRIL 2015, au nom l'ASSOCIATION ADMR LES SEPT ARCHES de dont le siège social est situé 11 PLACE CHARLES DE GAULLE 91470 LIMOURS sous le n° 2015/SAP/ 519520324

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- livraison de repas à domicile *,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- Soins esthétiques (personnes dépendantes),
- Garde animaux (personnes dépendantes),

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,
- Aide/Accompagnement familles fragilisées,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-13 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 15 avril 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n °2015105-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 15 Avril 2015

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2015/ SAP/5
13066829 d'un organisme de services à la
personne délivré à L'EI DAVID FABRE
(DOMO DECLIC) dont le siège social est sis
319 BLD ARISTIDE BRIAND 91600
SAVIGNY SUR ORGE

**LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Récépissé de déclaration 2015/SAP/5 13066829
d'un organisme de services à la personne
délivré à L'EI DAVID FABRE (DOMO DECLIC)
dont le siège social est sis
319 BLD ARISTIDE BRIAND
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2015-026 du 4 mars 2015 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 MARS 2015, par L'EI DAVID FABRE (DOMO DECLIC) dont le siège social est situé 319 BLD ARISTIDE BRIAND 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 15 AVRIL 2015, au nom de L'EI DAVID FABRE (DOMO DECLIC) dont le siège social est situé 319 BLD ARISTIDE BRIAND à SAVIGNY S/ORGE 91600 sous le n° 2015/SAP/513066829

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 15 avril 2015
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAËL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2015103-0001

**signé par
le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi**

le 13 Avril 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi**

Subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE au responsable de l'unité
territorial de l'Essonne sur les compétences
administratives du Préfet de la région d'Ile de
France

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2015-048

**portant subdélégation de signature de M Laurent Vilboeuf,
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Île-de-France**

- VU le code de justice administrative ;
- VU le code du travail ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 désignant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2015097-0004 du 7 avril 2015 de M. Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative

A R R E T E :

ARTICLE 1er : la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Marc BENADON, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Marc BENADON, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Noelle PASSEREAU
- Mme Betty CORTOT MATHIEU
- M. Paul ISRAEL
- Mme Brigitte MARCHIONI

ARTICLE 3 : Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2014-011 du 6 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Ile de France, et la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Aubervilliers, le **13 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le DIRECCTE

Laurent VILBOEUF



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2015104-0002

signé par
le Directeur régional et interdépartemental adjoint, Directeur des routes Île de France

le 14 Avril 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes de l'Île de France

ARRETE INTER- PREFECTOTAL n ° 2015/
DRIEA/ DiRIF/009 ARRETE INTER-
PREFECTORAL DRIEA IdF N °
2015-1-438 portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A6a dans le
sens province- Paris du PR 10+050 au
boulevard périphérique intérieur



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE INTER-PREFECTOTAL n° 2015/DRIEA/DiRIF/009
ARRETE INTER-PREFECTORAL DRIEA IdF N° 2015-1-438

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6a
dans le sens province-Paris du PR 10+050 au boulevard périphérique intérieur

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la Voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » 2015;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe),

Vu l'arrêté du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC au poste de directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (région Île-de-France),

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2015-PREF-MCP-003 du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision n°2014-1-424 du 18 avril 2014 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IDF 2015-1-2 du 05 février 2015 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IF n°2015-1-373 du 10 avril 2015 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur Le Président du Conseil Général de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR,

Vu l'avis de la Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris,

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A6a dans le sens province-Paris, entre le PR 10 et le boulevard périphérique intérieur, pendant les travaux de :

- finitions de la voie dédiée aux bus et aux taxis,
- modification de son profil en travers entre les PR 04+100 et 03+000,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er

Pour les travaux sus-visés, du lundi 20 au vendredi 24 avril 2015, chaque nuit de 22h00 à 05h00, la circulation du sens province-Paris de l'autoroute A6a est interdite depuis le PR 10+050 de l'autoroute A6 jusqu'au boulevard périphérique intérieur, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les accès à l'autoroute A6a en direction de Paris sont également fermés :

- depuis le PR 01+450 de l'autoroute A10 ;
- depuis le PR 10+050 de l'autoroute A6 ;
- depuis le PR 04+100 du sens province-Paris de l'autoroute A6b.

De plus, la voie de droite du sens Paris-Province de l'autoroute A6a est interdite à la circulation entre le PR 00+750 et le PR 01+00 sur les mêmes périodes définies au premier alinéa du présent article, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers souhaitant rejoindre le Boulevard Périphérique Intérieur sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- autoroute A6b sens province-Paris ;
- bretelle de sortie n°1 vers Porte d'Italie ;
- RD126 vers Avenue de la Porte d'Italie ;

- bretelle d'accès au Boulevard Périphérique Intérieur.

ARTICLE 2

En dehors des nuits définie à l'article 1er du présent arrêté, du mardi 21 avril 2015 à 05h00 au vendredi 24 avril 2015 à 05h00, la vitesse maximale autorisée dans le sens province-Paris de l'autoroute A6a entre les PR 03+000 et 04+100, est fixée à 50km/h. Les usagers sont informé de l'absence de marquage par un panneau d'information et un panneau « Danger Travaux » (AK5).

ARTICLE 3

Du lundi 20 avril 2015 à 15h00 au vendredi 24 avril 2015 à 12h00, la voie « bus et taxis » de l'autoroute A106 dans le sens Orly-Paris vers l'autoroute A6a sens province-Paris est interdite à la circulation, de jour comme de nuit, à partir du PR 06+200 sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute A6a en direction de Paris sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- autoroute A106 en direction de Paris par l'autoroute A6b ;
- autoroute A6b en direction de Paris ;
- bretelle d'entrée de l'autoroute A6b sur l'autoroute A6a ;
- autoroute A6a en direction de Paris.

ARTICLE 4

Durant la nuit du lundi 27 au mardi 28 avril 2015, de 22h00 à 5h00, la voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) du sens province-Paris de l'autoroute A6a ainsi que la bretelle de sortie du sens province-Paris de l'autoroute A6a pour accéder au sens province-Paris de l'autoroute A6b sont interdites à la circulation entre les PR 03+600 et 04+300 sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers souhaitant rejoindre le boulevard périphérique extérieur sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- continuer sur l'autoroute A6a en direction de Paris ;
- prendre la bretelle de sortie en direction du boulevard périphérique extérieur.

Les usagers souhaitant rejoindre les communes de Villejuif et d'Arcueil sont invités à continuer leur itinéraire comme suit :

- rejoindre le boulevard périphérique extérieur par l'A6a ;
- prendre la bretelle de sortie Porte d'Italie ;
- rejoindre la RD7 en direction de Villejuif.

ARTICLE 5

Le sens province-Paris de l'autoroute A6a est interdit à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, entre le PR 03+900 et le boulevard périphérique intérieur, de 22h00 à 05h00 :

- du mardi 28 au mercredi 29 et du mercredi 29 au jeudi 30 avril 2015 ;

- du lundi 04 au mardi 05, du mardi 05 au mercredi 06, du mercredi 06 au jeudi 07 mai 2015.

La bretelle d'entrée sur l'autoroute A6a depuis l'autoroute A6b dans le sens province-Paris est également interdite à la circulation durant les mêmes nuits indiquées ci-dessus, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers sont invités à emprunter l'itinéraire de substitution suivant :

- Continuer sur l'autoroute A6b ;
- prendre la sortie n°1 vers Porte d'Italie ;
- puis RD126 vers Avenue de la Porte d'Italie ;
- et la bretelle d'accès au Boulevard Périphérique Intérieur.

ARTICLE 6

Afin de réaliser les finitions du refuge au PR0+900, la BAU est neutralisée sur une longueur de 200 mètres à l'aide de séparateurs lourds de type BT4, du vendredi 17 avril 2015 au jeudi 07 mai 2015.

ARTICLE 7

La signalisation est conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et au manuel du chef de chantier (routes à chaussées séparées) (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

L'ensemble des panneaux sera rétro-réfléchissant de type HI classe 2.

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par les services de la Direction des Routes d'Île-de-France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle.

ARTICLE 8

Les usagers sont informés par les panneaux à messages variables implantés sur les autoroutes, en amont de la zone de travaux, et sur le site internet SYTADIN

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 11

- Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,
 - Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
 - Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France,
 - Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
 - Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,
 - Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Val de Marne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidents des Conseils Généraux du Val de Marne et de l'Essonne,
- Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours du Val de Marne et de l'Essonne.
- Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre.

Fait à Paris, le

14 AVR 2015

Fait à Créteil, le 14 avril 2015

**Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
pour le chef du Service Sécurité des Transports,
le chef du département Sécurité, Circulation et
Éducation Routières**


Jean-Philippe LANET

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île-de-France**


Éric TANAYS